

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Convocation du : 10 octobre 2024

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le **jeudi 17 octobre 2024 à 20 heures 30.**

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- ▶ Territoires - Présentation du rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes
- ▶ Encadrement des ouvertures exceptionnelles les dimanches et préconisation sur les ouvertures les jours fériés pour les commerces de détail en 2025

INTERCOMMUNALITÉ

- ▶ Syrenor - Approbation de la modification des statuts
- ▶ Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Rennes Métropole - Gouvernance et situation financière - Exercices 2016 et suivants
- ▶ Rapport d'activités et de développement durable de Rennes Métropole – 2023

MOBILITÉ

- ▶ Rennes Métropole - Zones à Faibles Émissions Mobilité (ZFE-m) - Résultats de l'étude, bilan de la consultation et projet d'arrêté

RESSOURCES HUMAINES

- ▶ Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet
- ▶ Délibération autorisant le Maire à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles 2024

INFORMATION

- ▶ Études zones humides territoire de Rennes Métropole

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

L'An deux mille vingt-quatre, le **jeudi dix-sept octobre à vingt heures trente**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **Monsieur Laurent PRIZÉ, Maire**, au sein du lieu habituel de ses séances, après avoir été convoqué, conformément à l'article L. 2121 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Laurent PRIZÉ, David MAURUGEON, Véronique TAVERNIER, Hervé LHERMITTE, Florence HUGUENIN, Jean-Yves QUÉLENNEC, Nathalie LE DÉVÉHAT, Stéphane GUILLOU, Isabelle LOMMERT, Rémy GENDROT, Delphine COËTMEUR, Bertrand GUITTON, Bertrand MARCHERON, Léonce GUIÉNO, Caroline GAVARD.

Excusés : Jérôme MARQUET (pouv. à Laurent PRIZÉ), Aurélie de la MOTTE ROUGE (pouv. à Bertrand MARCHERON), Nadia MEZIANI, Anne-Sophie DESMOTS (pouv. à Nathalie LE DÉVÉHAT), Dominique RICHARD (pouv. à David MAURUGEON).

Absents : Sylvain ROBERT, Cannelle ROBIN.

Secrétaire de séance : Hervé LHERMITTE.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le Conseil Municipal arrête à l'unanimité **des membres présents** le compte rendu de la séance du **jeudi 12 septembre 2024.**

Délibération n° 2024 – 57 - 03

Reçu le 21/10/2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

TERRITOIRES PUBLICS - PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES "CRC"

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a procédé au contrôle de la gestion de Territoires en 2022. Un rapport d'observations définitives a été transmis à Territoires Publics en 2023.

En application de l'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières, un rapport est présenté au Conseil d'Administration de la Société, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport a été présenté lors du Conseil d'Administration de Territoires Publics le 09 septembre 2024 et a été transmis à la CRC. Il doit aussi être présenté aux conseils municipaux des communes membres du Conseil d'Administration de la SPLA.

Le rapport a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte du rapport des actions entreprises par Territoires Publics à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

Délibération n° 2024 – 58 - 03

Reçu le 21/10/2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRÉCONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FÉRIÉS POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL EN 2025

Rapporteur : Hervé LHERMITTE - Adjoint au Développement économique - Entreprises et commerces - Ressources humaines

VU l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Considérant que le Maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 06 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que *"seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement"*.

VU l'article L. 3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

VU l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce (projet reçu le 05 septembre 2024), établit pour une durée de 2 ans, visant à autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi une liste de 6 et préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2025, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), le Maire de MONTGERMONT peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **dans la limite de 3 dimanches** parmi les 6 dimanches suivants :

- 12 janvier 2025 (1^{er} dimanche suivant le début des soldes de janvier),
- 07 septembre 2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 30 novembre 2025 (dimanche suivant le Black Friday),
- 07 décembre 2025,
- 14 décembre 2025,
- 21 décembre 2025 (3 dimanches avant Noël).

Conformément à l'article L. 3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le Code du Travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants :

- lundi de Pâques,
- 08 mai,
- jeudi de l'Ascension,
- lundi de Pentecôte,
- 14 juillet,
- 15 août,
- 1^{er} novembre,
- 11 novembre.

Conformément aux articles L. 3132-26, L. 3132-27, R. 3132-21 du Code du Travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par Mobilians, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2025 seront :

- Le dimanche 12 janvier 2025,
- Le dimanche 16 mars 2025,
- Le dimanche 15 juin 2025,
- Le dimanche 14 septembre 2025,
- Le dimanche 12 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ donne un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2025 :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - 3 dimanches maximum parmi les 6 dimanches suivants :

- 12 janvier 2025 (1^{er} dimanche suivant le début des soldes de janvier),
- 07 septembre 2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 30 novembre 2025 (dimanche suivant le Black Friday),
- 07 décembre 2025,
- 14 décembre 2025,
- 21 décembre 2025 (3 dimanches avant Noël).

2°) pour inciter les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants :

- lundi de Pâques,
- 08 mai,

- jeudi de l'ascension,
- lundi de Pentecôte,
- 14 juillet,
- 15 août,
- 1^{er} novembre,
- 11 novembre.

3°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- Le dimanche 12 janvier 2025,
- Le dimanche 16 mars 2025,
- Le dimanche 15 juin 2025,
- Le dimanche 14 septembre 2025,
- Le dimanche 12 octobre 2025.

- ▶ précise que les dates seront définies par un arrêté du Maire qui ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de la commune ;
- ▶ autorise Monsieur Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° **2024 – 59 - 03**

Reçu le 21/10/2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYRENOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 81-2024 en date du 30 septembre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syrenor a décidé à la majorité qualifiée (2 abstentions : Monsieur Didier Shlagdenhauffen et pouvoir de Monsieur René-François Houssin) la modification des statuts du Syrenor ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1989 portant constitution du Syndicat Intercommunal Economique de Rennes Nord-Ouest, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1991 et 21 avril 1994, abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1998 ;

Monsieur le Maire donne lecture de l'intégralité des nouveaux statuts du Syrenor aux membres du Conseil Municipal et précise les principales modifications :

Article 7

- Modification du calcul du nombre de représentants au Comité Syndical à compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant leur adoption.

Article 10

- Le potentiel fiscal élargi ne peut plus être actualisé à la suite de la suppression de la Taxe Habitation sur les résidences principales et les transformations liées à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, il est donc proposé de le remplacer par le potentiel financier final dans les statuts.
- Modification de la clé de répartition de contribution des communes aux dépenses afférentes à la compétence Action Sociale.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter du 01.01.2025 à la suite de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ valide la modification des statuts (annexés à la présente délibération) proposée par le Syrenor ;
- ▶ autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° **2024 – 60 - 03**

Reçu le 21/10/2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE RENNES MÉTROPOLE - GOUVERNANCE ET SITUATION FINANCIÈRE - EXERCICES 2016 ET SUIVANTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par lettre du 27 septembre 2024, la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a communiqué à la commune son rapport d'observations

définitives, concernant la gestion de Rennes Métropole - gouvernance et situation financière durant les exercices 2016 et suivants.

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières, ce rapport doit être présenté pour information aux assemblées délibérantes des communes membres, lors de leur plus proche réunion suivant la communication.

Le rapport a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relative à la gestion de Rennes Métropole - gouvernance et situation financière durant les exercices 2016 et suivants.

Délibération n° **2024 – 61 - 03**

Reçu le 21/10/2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE RENNES MÉTROPOLE – 2023

Monsieur le Maire présente la synthèse du rapport d'activités et de développement durable de Rennes Métropole pour l'année 2023.

Un exemplaire du rapport a été remis dans le casier de chaque élu à la mairie. Une synthèse était jointe à la convocation de cette séance.

Une version numérique du Rapport d'activités et de développement durable 2023 de Rennes Métropole est également consultable en ligne sur l'extranet de Rennes Métropole.

Après cet exposé, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités et de développement durable de Rennes Métropole pour l'année 2023.

Délibération n° **2024 – 62 - 03**

Reçu le 21/10/2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

RENNES MÉTROPOLE - ZONES A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-M) - RÉSULTATS DE L'ÉTUDE, BILAN DE LA CONSULTATION ET PROJET D'ARRÊTÉ

Vu les lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ;
Vue la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-4-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 123-19-1 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience",

EXPOSÉ

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose à Rennes Métropole de mettre en place une Zone à Faibles Émissions-mobilité (ZFE-m) au plus tard au 31 décembre 2024. L'objectif de cette mesure est d'améliorer durablement la qualité de l'air sur le territoire. L'étude de la ZFE-m est inscrite au plan d'actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), actualisé en 2022 : sa mise en œuvre contribuera à l'atteinte des objectifs du plan pour réduire la pollution chronique et l'exposition des populations à un air dégradé.

La présente délibération a pour objet, au regard des résultats de l'étude de préfiguration menée depuis début 2023 et du bilan de la consultation menée de novembre 2023 à avril 2024, de présenter les modalités de sa mise en œuvre pour Rennes Métropole. Ces orientations sont traduites dans le projet d'arrêté actuellement soumis aux parties prenantes et au grand public dans le cadre de la consultation réglementaire en cours jusqu'à début novembre. Il pourra évoluer pour tenir compte des avis qui seront émis dans ce cadre avant sa signature et prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La qualité de l'air à Rennes Métropole :

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

À Rennes Métropole, le "Bilan qualité de l'air en 2018" d'Air Breizh, confirmé par l'inventaire spatialisé des émissions atmosphériques de 2020, identifie le secteur routier comme responsable de près de 70 % des

émissions d'oxydes d'azote (NOX), et environ 30 % des émissions de particules (PM10 et PM2,5), avec des conséquences sur la santé publique, notamment en proximité directe des axes routiers structurants.

À l'horizon 2030, les projections d'Air Breizh, prenant en compte la modernisation régulière du parc de véhicules et l'offre de mobilité du Plan de Déplacements Urbains (PDU), montrent une amélioration sensible de la qualité de l'air, qui devrait permettre à notre territoire de respecter les valeurs limites réglementaires fixées pour 2030. Des dépassements des valeurs guides de l'OMS resteront toutefois observés.

Un périmètre lisible et efficace :

Afin de couvrir "la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale" comme l'impose la loi, le périmètre retenu pour la ZFE-m de Rennes Métropole s'étend à l'intérieur de la rocade rennaise (rocade exclue), avec le boulevard des Alliés comme limite à l'Est, sans impacter les quartiers résidentiels de Cesson-Sévigné moins bien desservis par les transports collectifs que le reste du périmètre ZFE-m, et exclusion faite des voies d'accès aux parcs relais intra-rocade et de portions d'axes permettant aux véhicules interdits de faire demi-tour au niveau du premier giratoire intra-rocade. Ce périmètre lisible permet ainsi au trafic de transit de contourner le cœur de métropole via la rocade, tout en préservant à chacun l'accès aux réseaux de transports en commun, notamment jusqu'aux parcs relais.

Le scénario de ZFE-m privilégié à l'horizon 2030 :

Dans le cadre de l'étude, plusieurs scénarios de ZFE-m ont été analysés pour évaluer leurs effets sur les émissions de polluants et la qualité de l'air du territoire.

Au regard des enjeux de santé et des gains attendus, le scénario privilégié consiste à restreindre, à l'horizon 2030, la circulation des véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3. Cette restriction s'appliquerait à tous les véhicules (deux-roues motorisés, véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24).

Ce scénario permettrait de limiter d'environ 8,3 % les émissions de NOx et de 27,8 % les émissions de PM2,5 (en comparaisons au scénario tendanciel sans ZFE-m). Il permettrait, plus concrètement :

- À 18 000 habitants supplémentaires, de respirer un air respectant les valeurs guides de l'OMS pour les oxydes d'azote (NOx).
- À près de 2 000 habitants, de respirer un air respectant les valeurs guides de l'OMS pour les oxydes d'azote (NOx),
- Aux habitants du territoire d'être exposés à des concentrations plus faibles en particules fines PM 2,5 (mais supérieures aux valeurs guides de l'OMS).

Ce scénario permettrait également :

- De contribuer au report des automobilistes vers des modes de transport plus vertueux, notamment sur Rennes, et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités, contribuant ainsi au volet climat du PCAET.
- De donner un cap aux habitants et aux professionnels pour 2030, leur permettant de se projeter, voire d'accélérer, l'évolution prévue pour le renouvellement de leurs flottes de véhicules.
- De limiter l'impact social par la mise en œuvre progressive des restrictions en cohérence avec le renouvellement des parcs de véhicules et le développement de l'offre de mobilité.

Bilan de la démarche participative volontaire

Une démarche volontaire de participation citoyenne a été mise en œuvre sous la forme d'une consultation dématérialisée sur la plateforme "La Fabrique Citoyenne", complétée par une exposition itinérante, et un panel citoyen. Dans ce cadre, le public était invité à se prononcer sur les modalités de dérogation et d'accompagnement nécessaires pour assurer l'acceptabilité du dispositif. Le bilan complet est en ligne sur la plateforme "La Fabrique Citoyenne". Il a permis de nourrir le projet d'arrêté sur la partie dérogations et typologies de justificatifs à mettre en œuvre.

Informations sur le contenu du futur projet d'arrêté instituant la ZFE-m de Rennes Métropole

La ZFE-m, dont la mise en œuvre est une obligation réglementaire, permettra une amélioration de la qualité de l'air de notre territoire et une diminution des gaz à effet de serre en cohérence avec notre PCAET. Sa mise en œuvre sera progressive et, à travers les dérogations proposées, prendra en compte les situations particulières permettant à la mesure d'être plus efficace et adaptée au contexte du territoire :

- Temporalité de la mesure : il est envisagé que la circulation de certains véhicules soit interdite en permanence (24h/24 et 7j/7) dans le périmètre de la ZFE-m et ce, selon le calendrier suivant :
 - ➔ 1^{er} janvier 2025 : véhicules non classés (pour les voitures : véhicules essence et diesel âgés d'au moins 28 ans).

- 1^{er} janvier 2027 : véhicules non classés et Crit'Air 5 (les voitures Crit'Air 5 correspondent à des diesels qui seront âgées d'au moins 26 ans).
- 1^{er} janvier 2029 : véhicules non classés, Crit'Air 5 et 4 (les voitures Crit'Air 4 correspondent à des diesels qui seront âgées d'au moins 23 ans).
- 1^{er} janvier 2030 : véhicules non classés, Crit'Air 5, 4 et 3 (les voitures Crit'Air 3 seront âgées d'au moins 19 ans pour les motorisations diesel et de 24 ans pour les motorisations essence).
- Durée d'instauration de la ZFE-m : 8 années à compter de l'entrée en vigueur du de l'arrêté créant la ZFE-m; une évaluation réglementaire du dispositif est prévue en 2028, et permettra de réajuster le dispositif si nécessaire.
- Véhicules concernés : il est prévu que l'ensemble des véhicules motorisés soient concernés, à l'exception des véhicules listés parmi les dérogations.
- Périmètre géographique : tel que présenté plus haut.

Des dérogations pour certaines catégories de véhicules et certains publics

Certains véhicules bénéficient d'une exemption nationale¹ et ne sont pas concernés par la ZFE-m : les véhicules des services de lutte contre l'incendie, de police, d'aide médicale urgente, les ambulances, les véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées, ...

Afin de garantir à chacun son droit à la mobilité et sa capacité à adapter ses pratiques, Rennes Métropole propose d'instaurer des dérogations locales complémentaires pour une durée maximum de 3 ans, correspondant à la durée maximale permise par la réglementation. Les dérogations proposées sont les suivantes :

Une dérogation pour répondre aux besoins de déplacements ponctuels :

- Rennes Métropole crée une dérogation permettant l'usage occasionnel d'un véhicule sous la forme d'un "Pass ZFE 24h". Le Pass ZFE 24h permet à tout véhicule d'obtenir pendant 24 heures une dérogation lui permettant de circuler dans la ZFE. Il peut être utilisé 52 fois par an au maximum pour un même véhicule.

Des dérogations prévues pour tenir compte des difficultés économiques dans certains secteurs :

- Raisons techniques ou économiques : elles concernent les véhicules pour lesquels des alternatives sont difficiles à envisager (véhicules aménagés (VASP Véhicules Automoteur Spécialisés), camions citernes, bétonnières, bennes, véhicules frigorifiques, convois exceptionnels, etc.) ;
- Soutien aux activités solidaires : une dérogation pour les véhicules des associations de sécurité civile ;
- Soutien à certaines filières économiques : une dérogation pour les commerçants ambulants non sédentaires ;
- Soutien aux entreprises en difficulté : une dérogation pour les entreprises en cessation de paiement ou en liquidation judiciaire.

Des dérogations pour tenir compte de l'absence d'alternative en l'état actuel :

- L'incapacité à prendre les transports en commun : travailleurs en horaires décalés, résidents du périmètre ZFE-m qui travaillent en dehors de la ZFE-m et ne peuvent pas utiliser un mode de transport en commun pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- La prise en compte des délais de livraison d'un nouveau véhicule : elles s'adressent aux conducteurs qui peuvent justifier de l'achat de véhicules conformes avec des délais de livraison importants.

La liste exhaustive des dérogations locales prévues est présentée dans le projet d'arrêté. Pour chaque dérogation, les documents justificatifs mentionnés dans le projet d'arrêté devront être tenus à la disposition des agents en cas de contrôle des véhicules.

Les mesures d'accompagnement

À partir de la création de la ZFE-m, Rennes Métropole réalisera une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Outre les dérogations, Rennes Métropole poursuit le déploiement d'une offre de mobilité alternative dans le cadre de son PDU, qui permettra d'apporter des solutions aux usagers des véhicules concernés par les restrictions de la ZFE-m.

La mise en place de la Zone à faibles émissions mobilité s'insère ainsi dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante et moins émettrice de gaz à effet de serre, qui vise à encourager et accompagner un changement durable des comportements, à opter pour une réduction globale de la vitesse en ville et à encourager un usage plus raisonné de la voiture. Pour cela, la Métropole multiplie les solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle (offre de transports en commun, dispositifs de covoiturage, infrastructures et services vélo, promotion de la marche, solutions de logistique durable...) et accompagne les changements de comportement en cohérence avec le Plan de déplacements urbains (PDU) 2019-2030.

L'objectif est d'accorder le développement des alternatives de mobilité avec le calendrier de mise en œuvre de la ZFE. En effet, lorsque les restrictions pour les véhicules Crit'Air 4 et Crit'Air 3 seront applicables, à partir de 2029, les projets structurants du réseau de transport en commun seront progressivement mis en service :

- ⇒ Augmentation de capacité de la ligne de métro A : à partir de 2028, le cadencement à 66s de la ligne de métro A va permettre une augmentation significative de capacité de l'ordre de + 24 %, de 7 500 à 9 300 passagers par heures et par direction.
- ⇒ Les lignes Trambus T1 et T2 permettant une réelle amélioration de niveau de service avec un horaire étendu de 5h30 le matin à 0h30, correspondant aux horaires du métro
- ⇒ Les lignes Trambus T3 et T4, quant à elles, seront mises en service lors de l'application des restrictions aux véhicules Crit'Air 3, correspondant au plus important nombre de véhicules concernés par les restrictions au titre de la ZFE- m.
- ⇒ Ce déploiement s'accompagnera d'une augmentation progressive du niveau d'offre sur l'ensemble du réseau de transport visant à renforcer l'attractivité en communes et un rabattement vers le réseau structurant.
- ⇒ Un maillage d'aires de covoiturage et de parc-relais Trambus seront aménagés en amont de la future zone à faible émissions, afin de permettre également aux automobilistes de limiter les distances parcourues en voiture solo et faciliter le rabattement vers des solutions alternatives.
- ⇒ Dès 2025, un outil de mise en relation visant à faciliter la pratique du covoiturage sera mis en place sur Rennes Métropole, en coordination avec les outils déjà existants sur les territoires voisins.
- ⇒ Le service d'autopartage Citiz, permettant l'usage de véhicules mutualisés, poursuit son déploiement dans les communes extérieures à Rennes. Une tarification réduite est prévue en fonction des conditions de ressources.

De plus, le maillage du réseau cyclable se poursuit sur la métropole, en lien avec le conseil départemental 35 et les EPCI voisins afin d'assurer la coordination des continuités cyclables sur le territoire.

Afin de permettre l'accès aux services de mobilité pour tous, une tarification réduite sous conditions de ressources (- 50 %, - 85 % ou même gratuité) est proposée pour les différents services : réseau de Transport, vélo STAR en libre-service ou location longue durée.

En annexe de cette délibération, le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement du 17 septembre au 11 octobre 2024, et soumis pour avis aux conseils municipaux des 43 communes de Rennes Métropole ainsi qu'à l'ensemble des autres parties prenantes (autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et ses abords, conseils municipaux des communes limitrophes hors Rennes Métropole, gestionnaires de voirie, chambres consulaires concernées). Il sera donc susceptible d'être amendé à l'issue de ce processus.

Le projet réadapté sera signé par la Présidente de Rennes Métropole en décembre 2024 pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2025, conformément aux obligations légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de ZFE-m de Rennes Métropole avec les remarques suivantes :
 - Souhaite la création de parkings relais en extra rocade au pied des stations des tram bus.
 - Souhaite l'agrandissement des parcs relais proches du métro.

Délibération n° **2024 - 63 - 03**

Reçu le 21/10/2024 - Préfecture d'Ille-et-Vilaine

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2024

Rapporteur : Hervé LHERMITTE - Adjoint au Développement économique - Entreprises et commerces - Ressources Humaines

Monsieur Hervé LHERMITTE rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2024 portant création d'un CST (Comité Social Territorial) commun à la commune de MONTGERMONT et au Centre Communal d'Action Sociale de MONTGERMONT. Il expose que des élections doivent se tenir le 12 décembre 2024 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à mener toute action pour défendre les intérêts de la commune en cas de recours à l'occasion des élections professionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ autorise Monsieur le Maire à représenter la commune pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;
- ▶ décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux.

Délibération n° **2024 – 64 - 03**

Reçu le 21/10/2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Hervé LHERMITTE - Adjoint au Développement économique - Entreprises et commerces - Ressources Humaines

Monsieur Hervé LHERMITTE informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
 - les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-06-03 adoptée le 09 février 2023 ;

Vu le budget 2024 adopté par délibération n° 2024-23-03 en date du 04 avril 2024 ;

En conséquence, Monsieur Hervé LHERMITTE propose la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28/35^e) pour exercer les fonctions d'agent de médiathèque à compter du 1^{er} octobre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-06-03 adoptée le 09 février 2023 est applicable selon certaines modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28/35^e) à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

INFORMATIONS

Vœux 2025

- Population et aux acteurs économiques : vendredi 17 janvier 2025
- Personnel communal et élus : mercredi 22 janvier 2025
- Vœux métropolitains aux élus : vendredi 24 janvier 2025

Samedi 02 et dimanche 03 novembre

- Trophée des Étoiles

Lundi 11 novembre

- Cérémonie commémorative

Samedi 23 novembre

- Accueil des nouveaux montgermontais et des médaillés du travail
- Repas des aînés

Dimanche 1^{er} décembre

- Marché de Noël

Jeudi 05 décembre

- Cérémonie commémorative

Saison culturelle

- Samedi 09 novembre : Conférence Greenlandia
- Samedi 09 novembre : Bal latino
- Dimanche 10 novembre : spectacle enfants
- Samedi 16 novembre : Théâtre Les Maltotiers
- Samedi 07 décembre : TILT Impro
- Dimanche 15 décembre : spectacle Jeunesse

Le Maire
Laurent PRIZÉ



Le secrétaire de séance
Hervé LHERMITTE

